



MULHOUSE ALSACE
AGGLOMÉRATION

POLE FINANCES ET SERVICE A LA POPULATION
DIRECTION FINANCES
315/CF

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-200066009-20221014-19-2022-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/11/2022

Affichage : 20/09/2022

ARRETE n° 19/2022

Le Président de Mulhouse Alsace Agglomération,

- VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;
- VU le décret 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU les articles R.1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée au régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents modifiant l'arrêté du 28 mai 1993 en francs ;
- VU l'instruction codificatrice sur les régies n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 ;
- VU la délibération du Conseil de Mulhouse Alsace Agglomération du 18 juillet 2020 autorisant le Président à créer des régies en application de l'article L2122-22 Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU L'arrêté de création n°15 de la régie de recettes « CENTRE SPORTIF REGIONAL D'ALSACE- CSRA- » du 16 janvier 2017 ; l'arrêté modificatif du 20 février 2018 ;
- VU l'avis conforme du Comptable du 13 octobre 2022.

arrête,

- ARTICLE 1 : L'article 6 de l'arrêté d'origine est modifié comme suit :
- « Le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000€. Le montant de l'encaisse consolidée est fixé à 35 000€. »
- ARTICLE 2 : L'article 11 est modifié comme suit :
- « Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité de 320€ selon la réglementation en vigueur. »
- ARTICLE 3 : L'article 14 est modifié comme suit :
- « Le régisseur est tenu de fournir un cautionnement de 3 800€ ou d'obtenir son affiliation à l'Association Française de Cautionnement Mutuel pour un montant identique. »
- ARTICLE 4 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté d'origine restent inchangées.
- ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Service de Gestion Comptable de Mulhouse Alsace Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mulhouse, le 14 octobre 2022

Le Président,

Fabian JORDAN



Destinataires :

- Service de Gestion Comptable de Mulhouse Alsace Agglomération
- Sous-préfecture, Transmission Ixbus
- Secrétariat Général, 2 exemplaires
- Le régisseur Mme Meister Marie France
- Pôle Sports et jeunesse
- Service des Finances
- Ressources humaines